

COMMUNE DE GIVRAINES

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DEMANDE DE DEVERSEMENT ORDINAIRE DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du règlement sanitaire départemental.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement de la nature du système desservant sa propriété.

Le réseau étant un système séparatif, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées : les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Les eaux pluviales en sont exclues.

Article 4 : Définition du Branchement

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé, sauf exception, sur le domaine public le plus près possible de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, exceptionnellement, et en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès du service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement », placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de branchement » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande du branchement.

Si, pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- les eaux pluviales,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- des ordures ménagères, même broyées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, des huiles usagées,
- des graisses, des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin ...
- les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- les eaux de vidange des piscines,

D'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des stations d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Le réseau d'assainissement étant un système séparatif, ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées que :

- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales),
- les eaux industrielles, définies par des conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 1 an à compter de la date de mise en service de l'égout les concernant, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L35-5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente aux redevances d'assainissement qu'il aurait payées si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourraient être majorées dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

L'ensemble, et sans exception des eaux usées d'un immeuble concerné, est obligatoirement rejeté dans le réseau collectif. Aucune dérogation ne pourra être accordée. Tout contrevenant sera entièrement responsable et ne pourra en aucun cas reporter les conséquences sur la collectivité.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 9 : Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

La convention comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 34 du code de la santé publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement au réseau public, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement. Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement ou une entreprise agréée pouvant être imposée par la collectivité.

Ce devis fait l'objet d'un règlement avant l'exécution des travaux qui doivent être terminés dans un délai de 30 jours après obtention des autorisations administratives.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique des branchements sont à la charge exclusive du service d'assainissement.

A cet effet, les agents du service d'assainissement sont habilités à accéder sur la partie publique du branchement située en terrain privé.

Dans les cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Tous les travaux prévus ci-dessus sont payables par l'usager au service d'assainissement dans les 15 jours suivant la réception de la facture.

Article 14 : Redevance assainissement

En application du décret n°2000-237 du 13 Mars 2000 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Avant le début de la période marquée par un relevé de compteur, la commune fixe par une délibération du Conseil Municipal, les redevances d'assainissement annuelles et proportionnelles. Elle fixe également par délibération le montant de la participation des propriétaires aux dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique des branchements pour les habitations existantes et les immeubles neufs, ainsi que le coût du contrôle de conformité avant mise en service de chaque branchement qui doit être acquitté par les propriétaires d'un branchement neuf ou modifié.

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la redevance est majorée de 25 %.

La redevance est constituée d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé à l'usager par le service des eaux. La redevance fixe est due dès que les travaux sur le domaine public permettant le branchement de l'immeuble sont réalisés. La partie proportionnelle à la consommation d'eau est due pour les immeubles dont le raccordement au réseau est réalisé et contrôlé et pour ceux qui ne sont pas réalisés mais pour lesquels le délai d'un an maximum laissé pour leur raccordement est dépassé. Les redevances sont payables à terme échu.

Dans le cas des immeubles collectifs ou lotissement disposant d'un compteur général, la prime fixe est due par chaque logement desservi.

Les consommations dûment comptabilisées par un compteur spécifique, exclusif et relié directement au réseau public pour usage agricole ou de jardinage n'ayant aucun rejet dans les conditions d'assainissement ne supportent aucune redevance d'assainissement.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux seront tenus de signer des conventions de déversement spécial, au même titre que les industriels. Le nombre de mètres cubes d'eau prélevée à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par la Collectivité. Pour l'exploitant agricole et le professionnel, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevée servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout. Il peut bénéficier d'un abattement sur le volume d'eau prélevée. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité.

Article 15 : Participation financière des immeubles neufs

Conformément à l'article L35-4 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 16 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Article 17 – Raccordement entre partie publique et partie privée du branchement

Mise à part les installations réalisées lors de la création du réseau par convention, les raccordements effectués entre la partie publique du branchement et la partie privée posée à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les contrôles sont obligatoires dès les raccordements effectués à la charge du particulier. Un état de réception sera remis à la collectivité. Les entreprises devront être agréées COFRAC.

Article 18 : Cas particuliers d'usage d'utilisation du domaine public à usage privé

Exceptionnellement, pour des contraintes techniques et en accord avec la commune, un particulier peut utiliser le domaine public pour la pose d'une partie de canalisation d'usage privé. Dans ce cas, une convention d'usage sera signée et établira la non responsabilité de la collectivité en cas de dégradation.

Article 19 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L35-2 du Code la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire, conformément à l'article L 35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés, s'ils ne sont pas comblés et ce, aux frais de l'utilisateur. Un justificatif de vidange par une entreprise agréée est fourni obligatoirement à la collectivité.

Article 20 – Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 21 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus, de même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 22 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 23 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 24- Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

La déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admise sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2.50 m.

Article 25 –Broyeur d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 26 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 27 – Cas particuliers de certains établissements

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, tels que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants ou traiteurs et Collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse modèle convenable à soumettre à l'agrément du service d'assainissement, et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc., les écoulements de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc, doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié agréé par exemple, par l'exploitant du réseau d'assainissement.

Les postes de lavage des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huiles prévu ci-dessus.

Article 28 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 29 – Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas de refus de mise en conformité des installations ou de non règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE IV – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 30 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 29 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, des conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

Article 31 – Conditions d'intégrations au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service d'assainissement, au moyen des conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle.

Article 32 – Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires.

CHAPITRE V

Article 33 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 34 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 35 – Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, professionnels ou particuliers troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

CHAPITRE VI

Article 36 – Date d’application

Le présent règlement est mis en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité.

Article 37 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, avant leur mise en application.

Article 38 – Clauses d’exécution

Le Maire, les agents du service d’assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal

La Commune de GIVRAINES, le Maire

Vu et approuvé, le 17 mai 2006